



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE



Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour dépose
de câble - diverses voies - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0053

EN DATE DU 20 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 3796 en date du 9 décembre 2014 instaurant un stationnement réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit des n°s 54-56, rue de Montreuil ;

VU la demande présentée par la société Sogetrel en date du 23 décembre 2021 concernant la réservation de stationnement pour un véhicule, en vue d'effectuer des travaux de dépose de câble Orange désaffecté dans diverses voies ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans ces voies, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3796 en date du 9 décembre 2014.

ARTICLE II - Du 24 janvier 2022 au 11 février 2022 de 7h00 à 17h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. rue des Pommier au droit du n° 10 (2 emplacements avant le passage piéton)

. rue de Montreuil au droit des n°s 54-56 (emplacement de livraison)

. rue de Fontenay au droit du n°62 (3 emplacements)

. rue de Fontenay au droit du n°8 (2 emplacements)

Espace réservé au véhicule de la société Sogetrel

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du

présent arrêté

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté